



Organisation Mondiale Contre la Torture

Mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF)

Note d'information concernant les discriminations et les violences domestiques à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse

Examen de la Suisse par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 44^e session, 20 juillet – 7 août 2009

Genève, juin 2009.

Recherche et rédaction :

Mariana Duarte, OMCT - md@omct.org

Eva Kiss, CCSI - ekiss@ccsi.ch

Propos liminaires

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en janvier 2008, permet aux épouses originaires de pays dits « tiers »¹ d'obtenir relativement facilement une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Néanmoins, les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue en principe qu'en cas de poursuite de la vie commune avec leur époux. Du fait de la dépendance qui est structurellement générée par une asymétrie de statut entre les deux époux dans de telles conditions, de nombreux partenaires s'adonnent à des actes de chantage, de contrôle et de violence physique, sexuelle ou psychologique. Si ces femmes mettent un terme à ces actes de violence en quittant le domicile conjugal, elles risquent de perdre leur titre de séjour. Or, comme le reconnaît l'Etat suisse lui-même dans son troisième rapport périodique au Comité CEDEF², les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables à la violence au sein du foyer et la loi tend à conduire à des abus de pouvoir, ce qui peut renforcer l'impunité dans de tels cas et perpétuer ainsi la forte prévalence de ce type de violence à leur égard.

Malgré l'introduction à l'article 50 LEtr du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour même en cas de rupture de la vie commune aux victimes de violence conjugale, le champ et les conditions de son application sont extrêmement restreints. Plus d'une année après son adoption, cette disposition de la LEtr a révélé un effet pervers qui consiste à inciter les femmes étrangères victimes de violence à ne pas dénoncer ce qu'elles subissent par crainte de la perdre leur permis en se séparant de leur mari et d'être expulsées. Ces effets sont manifestes dans des cas traités par des ONG telles que le CCSI. Ils constituent à plusieurs égards une atteinte à la Convention CEDEF.

Des initiatives récentes de la part de parlementaires et de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre hommes et femmes³ ont été entreprises pour attirer l'attention des autorités fédérales et proposer des solutions à ce sujet. Certaines de ces positions sont reflétées dans le présent document.

Nous demandons au CEDEF d'interroger l'Etat suisse sur ce qu'il compte faire pour pallier dans la pratique cette insuffisance légale sur le court terme, dans un domaine où les autorités cantonales compétentes et l'Office fédéral des migrations ont un large pouvoir discrétionnaire, et si sur le moyen terme il compte proposer un amendement au texte de l'article 50 de la LEtr afin de protéger de façon adéquate les femmes migrantes contre les violences conjugales.

¹ C'est à dire hors Union européenne (UE) et Association européenne de libre échange (AELE).

² UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle. » (para. 124) « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie. » (para. 125)

³ Voir la motion déposée par Mme Maria Roth-Bernasconi au Conseil national le 30 avril 2009, 09.3414 – Motion « Autorisation de séjour indépendante de l'état civil » et la prise de position de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre hommes et femmes du 3 avril 2009.

1. En droit

La LEtr prévoit en son article 50⁴ des cas où, suite à une rupture de la relation conjugale, le droit du conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour subsiste néanmoins. La loi prévoit, en effet, deux situations, dans lesquelles le permis de séjour du conjoint n'est pas mis en danger.

a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie

b ; le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

En ce qui concerne les cas de violences conjugales (b ;) nous aimerions souligner qu'il est déjà souvent problématique de démontrer la violence en elle-même. Rendre plausible, de plus, que la réintégration sociale dans le pays d'origine est fortement compromise, sera le plus souvent une mission impossible. Ce qui signifie, dans la pratique, qu'une épouse qui a déjà subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux conséquences physiques et psychologiques de ceux-ci, sera de plus, renvoyée dans son pays. En substance, elle subira, à tous les niveaux, les conséquences des actes de violence commis par son mari qui ne sera souvent même pas inquiété par la justice.

Dans le premier cas de figure (a;), notamment si la violence conjugale ou l'impossibilité de la réintégration dans le pays d'origine ne peut être démontrée, l'épouse, qui a vécu au moins trois ans avec son conjoint et dont l'intégration est considérée comme réussie, réunit les conditions de renouvellement de permis. Or, l'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle et psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles, d'apprentissage et de concentration, etc. Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration personnelle et/ou professionnelle. A cela s'ajoute que leurs diplômes, comme leurs expériences professionnelles préalables, sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas une sinécure. Enfin, dans un contexte de violence qui peut prendre de multiples formes, l'autonomie de la femme concernée peut en être fortement compromise, notamment quand l'époux s'oppose à son intégration sociale et professionnelle.

⁴ **Art. 50 Dissolution de la famille**

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

En outre, au-delà de son application problématique, il est à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B). Dans ce cas, même si les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'art.77 de l'Ordonnance relative à la LEtr, elles n'y sont pas contraintes par la loi.

De surcroît, les possibilités ouvertes par l'article 50 LEtr ne concernent pas les compagnes non mariées étrangères (de pays tiers) des ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Enfin, il convient de noter que toute demande de renouvellement de permis déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers (1er janvier 2008) se voit appliquer l'ancienne législation, qui ne prévoyait pas explicitement une exception en cas de violence conjugale. De ce fait, de nombreux dossiers encore en cours d'examen et qui auraient pu connaître un traitement favorable sous la LEtr, risquent d'être conclus par une décision de refus.

2. Dans la pratique

Le Conseil Fédéral a eu l'occasion de communiquer son interprétation de l'article 50 LEtr⁵. Il est à noter que celle-ci est très limitée en ce qui concerne la notion de la réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance. En effet, le Conseil fédéral ne prend en considération que les cas extrêmes, pouvant être qualifiés comme « des situations de détresse personnelle grave ». Cette interprétation restrictive est reflétée dans une intention de décision récente des autorités cantonales à Genève, où seule une menace d'atteinte grave à l'intégrité physique semble être déterminante pour considérer une situation comme remplissant ce critère.

En outre, les conséquences physiques et psychologiques des violences domestiques et notamment les séquelles post-traumatiques ne semblent pas être prises en compte de manière systématique dans l'évaluation des possibilités de réintégration.

De plus, alors que l'article 50 b) LEtr garantit le droit de poursuivre son séjour en Suisse pour des « raisons personnelles majeures » si les deux conditions mentionnées à l'alinéa 2 sont remplies⁶, l'Office fédéral des migrations a fait intervenir dans une décision récente des critères supplémentaires relevant de cas de rigueur qui étaient appliqués dans des cas de violence conjugale avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une telle pratique indique soit un manque de connaissance de cette dernière, soit un manque de diligence de la part des autorités concernées.

⁵ Voir l'interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et la réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur *le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques* en Annexe 1.

⁶ Pour mémoire : Le conjoint est victime de violence conjugale et sa réintégration sociale dans son pays d'origine semble fortement compromise.

Enfin, les conséquences durables des actes de violence subis se voient accentuer au vu des délais de plusieurs mois pour l'obtention d'une réponse de la part des autorités compétentes. Ainsi, deux demandes de prolongation de permis sur la base de la LEtr soumises à l'Office cantonal de la population à Genève respectivement le 26 novembre 2008 et le 24 janvier 2009 n'ont toujours pas fait l'objet d'une quelconque réponse.

3. Conclusions et recommandations

La nouvelle loi sur les étrangers reconnaît désormais explicitement le droit pour les épouses étrangères de ressortissants suisses ou de détenteurs d'une autorisation d'établissement de rester en Suisse en cas de rupture du lien conjugal, si elles sont victimes de violence domestique. Toutefois, cet article impose le devoir de démontrer, en plus de la violence subie, l'impossibilité de la réintégration sociale dans le pays d'origine. Cette deuxième condition telle qu'elle est appliquée débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher dans de nombreux cas la protection des victimes, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis.

De plus, la complexité des cas particuliers et les conséquences variées que peuvent avoir des comportements violents au sein d'un couple ne semblent pas être prises en considération lors de l'examen de ce type de dossier, et ce malgré la marge d'appréciation dont jouissent théoriquement les autorités cantonales et fédérales dans l'octroi d'autorisations de séjour.

Au vu de cette situation, l'OMCT et le CCSI recommandent à l'Etat suisse de :

- Amender l'article 50 b) de la LEtr en supprimant l'exigence de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, afin de garantir aux victimes des actes de violence conjugale une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir été victimes de tels actes ;
- En attendant cet amendement, afin d'assurer une application adéquate de cet article, effectuer une formation obligatoire du personnel des services cantonaux compétents et de l'Office fédéral des migrations en la matière, et émettre une circulaire à leur attention ordonnant la prise en compte à leur juste titre des conséquences des violences sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine ;
- Assouplir l'application simultanée des critères de l'article 50 a) de la LEtr dans des cas où des facteurs indépendants de la volonté d'une épouse l'empêchent de s'intégrer en Suisse ;
- A terme, dissocier les autorisations de séjour des femmes qui en bénéficient par regroupement familial de celles de leurs époux.

ANNEXE 1 :

Interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques

Texte déposé

Lors de la révision de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile, le Parlement a obtenu des assurances du conseiller fédéral Christoph Blocher concernant les dossiers des personnes étrangères victimes de violences domestiques. Il a certifié que ces cas seraient traités avec beaucoup de soin, d'attention et de bienveillance.

Pourtant dans un dossier du canton de Neuchâtel, la victime de violences s'est vue refuser le renouvellement de son permis de séjour par l'Office fédéral des migrations (ODM), alors que son ex-conjoint a été condamné par jugement en janvier 2005.

De plus, cette personne vit en Suisse depuis 1998, elle travaille régulièrement et elle est parfaitement autonome financièrement.

1. Quels critères de plus faut-il remplir pour trouver grâce auprès des services de migration de la Confédération?
2. Faut-il vraiment que les victimes de violences subissent, en plus des sévices perpétrés par leur conjoint, un deuxième châtement, soit l'expulsion de la Suisse? Dans ce cas particulier, sur quels documents l'ODM a-t-il basé son évaluation pour déterminer que cette personne pourrait se réintégrer professionnellement en République dominicaine?
3. Que connaît-il du marché du travail de cette région?
4. Dans quels domaines d'activité son insertion est-elle envisageable dans son pays d'origine?
5. Peut-il nous indiquer le taux de personnes sans emploi dans ce pays?
6. Peut-il nous dire comment cette personne pourra s'intégrer socialement dans son pays d'origine, après les violences qu'elle a subies en Suisse?
7. La Suisse n'a-t-elle aucune responsabilité à assumer dans un tel cas, en regard de la politique qu'elle mène pour faire respecter internationalement les droits de l'homme et juge-t-elle sa décision compatible avec la CEDH?

Réponse du Conseil fédéral du 26.11.2008

Conformément à l'article 50 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste après dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'article 50 alinéa 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Aux termes de l'article 77 alinéa 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'article 28b du Code civil ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Lorsqu'une demande de prolongation d'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise pour approbation à l'Office fédéral des migrations (ODM), ce dernier procède à une analyse de la situation, ainsi qu'à une pesée des intérêts. Pour ce faire, l'ODM s'appuie sur différents critères, tels que la durée du séjour en Suisse, la durée de l'union, l'existence d'enfants nés de cette union, le degré d'intégration professionnelle et sociale, de même que le respect de l'ordre public. S'il existe des indices de violence conjugale, tels que ceux énumérés à l'article 77 alinéa 6 OASA, et que la réintégration sociale de l'étranger dans son pays de provenance semble fortement compromise, l'office approuvera la demande. Dans le cas contraire, l'autorisation de séjour ne sera pas prolongée et l'intéressé sera renvoyé (art. 66 al. 1 LEtr).

Le cas mentionné par l'auteur de l'interpellation a été étudié par l'ODM sur la base des critères énoncés précédemment. L'office est arrivé à la conclusion que la poursuite du séjour de cette personne en Suisse n'était plus justifiée et que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne la mettait pas dans une situation de détresse personnelle. Il a pris en compte son statut de victime de violence conjugale, mais a estimé que cette condition ne suffisait pas pour lui accorder le droit de demeurer en Suisse. Les documents dont il disposait ne contenaient aucun indice prouvant que le type et l'intensité des préjudices subis compromettraient fortement sa réintégration sociale dans son pays de provenance. Vu l'âge de l'intéressée, sa situation familiale, son état de santé et le nombre d'années qu'elle a passées dans son pays d'origine, l'office a considéré que son retour était raisonnablement exigible. Suite à ce constat, il n'a pas jugé utile d'examiner de manière approfondie le marché du travail ni le taux de chômage sur place.

En observant scrupuleusement, dans le cadre d'une procédure individuelle, les critères légaux relatifs à la prolongation d'une autorisation de séjour et en offrant la possibilité de recourir contre la décision de l'ODM auprès de l'instance supérieure, la Suisse a respecté les exigences fixées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ODM va maintenir sa pratique en matière de traitement des cas de violence conjugale au niveau fédéral et cantonal et s'engager en faveur d'une uniformité d'interprétation de la LEtr par les cantons.

En l'espèce, un recours est pendant auprès du Tribunal administratif fédéral.

ANNEXE 2 :

**Observatoire Romand du droit d'asile et des étrangers
(ODAE romand)
Fiche descriptive, Cas 078 / 26.05.2009**

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

www.oda-romand.ch • info@oda-romand.ch • case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30



Violences conjugales: on expulse la victime au lieu de la soutenir !

Cas 078 / 26.05.2009

Après avoir subi pendant des années la violence de son mari, « Luzia », brésilienne, se résout finalement à demander le divorce. Déjà déstabilisée par cette situation extrêmement difficile, « Luzia » va se retrouver en plus confrontée à un renvoi.

Mots-clés : droit de séjour après dissolution de la famille (art. 7 aLSEE et directive 654 → [art. 50 LEtr](#) et [art. 77 OASA](#)) ; violences sur les femmes

Personne(s) concernée(s) : « Luzia », femme née en 1975

Origine : Brésil

Statut : permis B par mariage → renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

Originaire du Brésil, « Luzia » rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, « Luzia » est contrainte à quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que « Luzia » se résout, contre ses convictions et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. 4 mois plus tard, le service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'[ODM](#) refuse de donner son approbation, et le [TAF](#) rejette le recours de « Luzia » dans un arrêt daté du 22 août 2008. Les violences conjugales y sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « *l'un des critères* »: on reproche notamment à « Luzia » de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que « Luzia » a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir « Luzia » pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus guère d'attaches.

Questions soulevées

- En refusant de renouveler l'autorisation de séjour après une séparation ou un divorce, les autorités veulent-elles donner comme message aux victimes de violences conjugales de taire leurs souffrances et de continuer à vivre auprès de leur conjoint violent au péril de leur santé?
- Nos autorités ont mis sur pied ces dernières années divers dispositifs juridiques en faveur des victimes de violences domestiques. Ne devrait-on pas chercher à protéger également les victimes étrangères au lieu de les fragiliser encore davantage par la menace d'un renvoi ? L'intérêt de la Suisse à limiter l'immigration n'est-il pas subordonné dans pareil cas à un devoir de protection ?

Chronologie

2000 : voyage touristique en Suisse ; rencontre son futur mari (juin) ; mariage au Portugal (30 déc.)
2002 : le couple s'installe définitivement en Suisse (22 déc.), après quelques séjours saisonniers
2003 : « Luzia » quitte le domicile conjugal (20 mai) ; mesures protectrices de l'union conjugale (16 juillet)
2005 : divorce (18 mars) ; préavis favorable du canton de Vaud pour une autorisation de séjour (4 août)
2006 : décision négative de l'[ODM](#) (10 jan.) ; recours (8 fév.)
2008 : rejet du recours par le [TAF](#) (22 août)

Description du cas

En 2000, « Luzia » se rend en Suisse pour un voyage touristique. Elle y rencontre son futur mari, un ressortissant portugais, qui y travaille comme saisonnier. Ils se marient au mois de décembre de la même année et elle partage ensuite son temps entre le Portugal et la Suisse. Dès que son mari dispose d'un permis de séjour ordinaire, en décembre 2002, « Luzia » obtient le regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant européen. Peu après le mariage, le mari de « Luzia », dont la consommation d'alcool est excessive, se met à lui faire subir régulièrement des violences physiques, psychiques et sexuelles. « Luzia » consulte dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale, mais ne quitte pas son époux : elle l'aime, croit en l'institution du mariage, et pense que la situation peut s'améliorer. Un jour pourtant, après avoir été menacée avec un couteau, elle prend conscience que sa vie est en danger et quitte le domicile conjugal. En juillet 2003, le juge civil compétent prononce des mesures protectrices de l'union conjugale, autorisant les époux à vivre séparés. Malgré cette séparation, les époux continuent à se fréquenter régulièrement. En 2005, suite à un nouvel épisode très violent, « Luzia » dépose une plainte pénale et demande le divorce, malgré son amour et ses convictions religieuses.

Peu après, Luzia dépose sa demande de renouvellement de permis, en expliquant qu'elle était contrainte au divorce car son époux menaçait gravement son intégrité physique et psychique. Le service cantonal des étrangers accepte de faire suivre la demande à l'ODM avec un préavis favorable, mais l'ODM refuse de donner son approbation. L'Office retient que la vie commune n'a duré que 5 mois (l'ODM compte à partir du moment où le couple s'est installé durablement en Suisse), qu'aucun enfant n'est né du mariage, et que les attaches sociales et professionnelles de « Luzia » avec la Suisse ne sont pas particulièrement étroites. « Luzia », qui à ce moment-là a quitté son pays depuis 6 ans, fait recours. Elle explique que son mariage a duré 4 ans et 4 mois et que le divorce était devenu nécessaire à cause des violences subies. Plusieurs certificats en attestent et constatent les troubles dépressifs engendrés. Elle invoque aussi la législation entrée en vigueur en 2008 ([art. 50 LEtr](#) et [art. 77 OASA](#)), parce que même s'il ne s'applique pas encore dans le cas de « Luzia », ce nouveau dispositif prévoit de tenir un peu plus compte des violences conjugales comme motif particulier de prolongation de l'autorisation de séjour. Sur le plan professionnel, « Luzia » a occupé divers emplois temporaires dans des entreprises de nettoyages ou dans un EMS. Elle explique en outre qu'en cas de retour au Brésil, elle ne sera nullement soutenue par sa famille qui était opposée à son mariage, et encore plus à son divorce, du fait de leurs convictions religieuses. Au moment où le TAF rejette son recours, le 22 août 2008, « Luzia » est arrivée en Suisse depuis près de 8 ans et y vit depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue.

Dans son arrêt, le TAF retient surtout que « Luzia » n'a pas d'emploi durable et n'a pas atteint l'indépendance financière : « *l'intégration socio-professionnelle en Suisse n'est pas optimale* ». Le TAF estime par ailleurs que « Luzia » pourra se réadapter sans problème à son pays d'origine. Les violences conjugales rendent sa situation particulière, mais cet aspect ne constitue pour le Tribunal que « *l'un des critères* ». Pouvait-on attendre de « Luzia » qu'elle mène une vie normale et trouve un emploi stable alors qu'elle traversait une situation extrêmement difficile, subissant la torture d'être maltraitée par l'homme qu'elle aimait ? Le TAF ne soulève pas cette question, et examine l'intégration de « Luzia » comme celle de n'importe quel autre étranger. Des professionnels attestaient pourtant que « Luzia » avait été déstabilisée par ce vécu douloureux (impliquant d'ailleurs des déménagements successifs) et avait besoin de temps pour retrouver une stabilité affective, sociale et financière. Au lieu de lui accorder ce temps, les autorités fédérales lui imposent un renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, où elle n'a quasiment plus d'attaches.

Signalé par : La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), avril 2009.

Sources : Arrêt du TAF (22.8.08) ; recours (8.2.06) ; décision ODM (20.1.06) ; autres pièces utiles du dossier